

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Lutte contre les bruits de voisinage sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de Saint-Molf,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024, arrêté n°2024/BPEF/069 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé à la santé de l'homme ou à son environnement.

ARRÊTE

Article 1 – Bruits de chantier :

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Définition de bruit de chantier : Bruit ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, et dont l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée.

Article 2 – Travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage :

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 3ème classe

Article 4

Les services de la gendarmerie sont chargés ainsi que la police pluri-communale et tous agents mentionnés à l'article R48-4 du code de la santé publique de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Molf, le 02/05/2025

Le Maire,

Hubert DELORME



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmission en Préfecture – contrôle de légalité (voir visa en haut à droite de l'acte dématérialisé le cas échéant)

Si arrêté permanent, date de publication au registre des arrêtés du maire :

Affichage sur le site de la mairie :

Le cas échéant, notifié à l'intéressé le signature de l'intéressé :

